



Québec, le 15 février 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-313

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès concernant l'audit de performance du [rapport de novembre 2019](#) sur les bâtiments scolaires, effectué par le bureau du Vérificateur Général du Québec, et visant à obtenir une copie de la base de données que possède le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire, afin d'y connaître les écoles et leur année de construction.

Une liste des bâtiments scolaires a été diffusée en réponse à la demande d'accès 20-36. Elle est accessible sur le site Web du ministère de l'Éducation. Nous vous invitons à la consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation-avril-a-juin-2020/?a=a&cHash=ea0d13a5a108274bcf173a4d1bed157b>

La base de données qui contient les données d'inventaire des infrastructures scolaires se nomme SIMACS. Chaque centre de services scolaire et commission scolaire s'assure d'y intégrer les données relatives au parc d'infrastructures sous sa responsabilité. Toutefois, le droit d'accès aux documents prévue à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi ») ne peut s'étendre à la base de données entière, mais doit se limiter à des extractions de celles-ci, sous réserve des restrictions applicables.

... 2

De plus, nous vous informons que cette base de données n'est pas sous la responsabilité du Ministère. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous référons aux responsables d'accès des centres de services scolaires et des commissions scolaires, qui y consignent ces informations, aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-laces/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC

p.j.1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).